

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972,

Par M. Gustave HÉON,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 8 février dernier, a été signé à Tananarive un Avenant à la Convention fiscale du 29 septembre 1962 entre la France et Madagascar.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2549, 2742 et in-8°
Sénat : 128 (1972-1973).

Traités et Conventions. — Madagascar - Impôt sur le revenu - Avoir fiscal.

Cet Avenant a pour principal objet d'instituer au profit des résidents de Madagascar bénéficiaires de dividendes de source française le transfert de l'avoir fiscal qui, depuis la loi du 12 juillet 1965, est attaché à ces revenus. Il apporte également à la Convention certaines modifications destinées à adapter le texte de l'Accord aux changements intervenus, depuis sa conclusion, dans l'ordre fiscal ou économique de chacun des deux Etats.

1° Extension de l'avoir fiscal.

C'est l'article 3 de l'Avenant qui étend à Madagascar l'avoir fiscal. L'attribution de celui-ci est subordonné à la justification que le montant du dividende brut soit inclus dans les bases de l'impôt malgache dû par le bénéficiaire (art. 3 de l'avenant, paragraphes 3 et 4). La retenue à la source est exigible sur le revenu global constitué par le dividende proprement dit et l'avoir fiscal transférable sur la base d'un taux réduit à 15 %. Le montant de l'avoir fiscal effectivement transféré est donc diminué de ce prélèvement (paragraphe 2).

D'une manière plus concrète, si un actionnaire résidant à Tananarive reçoit d'une société française un dividende de 100, il bénéficiera d'un avoir fiscal de 50, ce qui porte son revenu à 150. Il se verra retenir sur cette somme 15 %, soit 22,50 ; il aura donc touché : 150 — 22,50, soit 127,50.

L'article 4 de l'avenant modifie l'article 26 de la convention pour tenir compte du régime de l'avoir fiscal et en adapter les dispositions à la fiscalité malgache.

2° Autres modifications.

L'article premier de l'Avenant propose une nouvelle définition de « l'établissement stable » : c'est « une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de ses activités » ;

L'article 2 de l'Avenant, qui remplace l'article 4 de la Convention, précise que les biens mobiliers doivent être définis par référence à la législation fiscale de l'Etat de la situation des biens.

L'article 5 de l'Avenant modifie l'article 35 de la Convention ; son objet est d'éviter la double imposition en matière de droits d'enregistrement applicables aux actes des sociétés consistant en un apport d'immeubles ou de fonds de commerce, ou en une augmentation de capitaux par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves.

Enfin, les *articles 6 et 7* sont relatifs aux dates d'entrée en vigueur des différentes stipulations de l'Avenant et à sa durée.

*
* *

On notera que l'Avenant soumis à ratification a un objet bien délimité. Il ne correspond en aucune façon à une suite donnée aux récents événements qu'a connus Madagascar.

Au cours de l'examen en commission du projet de loi, le 13 décembre 1972, MM. Monory et Armengaud, constatant que les dispositions proposées avaient une portée limitée ont formulé des réserves sur l'opportunité d'une modification de la convention fiscale franco-malgache en l'absence d'une revision générale des accords entre la France et Madagascar. Le Président et le Rapporteur général ont souhaité qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi en séance publique, l'attention du Gouvernement soit appelée sur la nécessité de procéder à une mise à jour de l'ensemble des accords liant entre eux les pays de la zone franc.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale) (1).

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972 et dont le texte est annexé à la présente loi.

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 128 (1972-1973).